

# Conditions Générales de Vente de la société SwissPrimePack AG ("Fournisseur")

Arrêté à mai 2011

## Généralités

1. Si rien d'autre n'est convenu par écrit entre les parties, les conditions suivantes auront cours pour toutes les livraisons du Fournisseur. Les Conditions Générales de Vente du Client, que le Fournisseur n'aura pas expressément reconnues par écrit, sont sans engagement, même si le Fournisseur ne s'y est pas formellement opposé.

## Forme

2. Une télécopie ou un courrier électronique remplissent les exigences de forme écrite stipulées dans les présentes Conditions Générales de Vente.

## Offres du Fournisseur

3. Seules les offres écrites du Fournisseur sont impératives; elles ont cours pendant une durée de 30 jours.
4. Toutes les autres offres sont sans engagement pour le Fournisseur et ne deviennent impératives qu'après confirmation écrite de la commande par le Fournisseur.
5. Les descriptions de l'objet de la livraison faites dans les prospectus, les listes de prix et autres documents sont sans engagement si le Fournisseur ne les a pas expressément confirmées par écrit.
6. Les estimations de prix effectuées se basent sur les documents mis à disposition par le Client.

## Conclusion du contrat

7. Les offres du Client seront réceptionnées sous forme orale ou écrite. Le contrat sera considéré comme conclu à partir du moment où le Fournisseur aura envoyé une confirmation écrite de la commande après réception de l'offre ou aura expressément confirmé par écrit l'offre de toute autre manière.
8. L'établissement du bon de livraison ou de la facture par le Fournisseur tient également lieu de confirmation de commande.

## Prix

9. Les prix s'entendent taxe à la valeur ajoutée, fret, vignettes, redevance sur le trafic des poids lourds, affranchissement et emballages non compris.

## Conditions de paiement

10. Le montant de la facture est échu net et sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
11. La rétention de paiements par le Client, pour quelque prétention que ce soit, ainsi que la compensation des paiements demandés par le Fournisseur avec d'éventuelles contre-prétentions du Client sont exclues. Une fois le délai de paiement arrivé à expiration, le Fournisseur sera autorisé à facturer les intérêts moratoires légaux et des frais de sommation d'un montant de 50,00 CHF par lettre de rappel de paiement.

## Livraison et délais de livraison

12. L'expédition de la marchandise se fait aux risques du Client. Le risque est transféré au Client à compter de la remise de la marchandise au transporteur ou au voiturier, ou à compter du moment où la marchandise quitte l'entrepôt du Fournisseur (c'est la date intervenant en premier qui est décisive), et ce, même si les coûts de transport sont supportés par le Fournisseur.
13. Une assurance contre les avaries de transport ne sera contractée qu'à la demande expresse écrite du Client et les coûts en seront à sa charge.
14. Les délais de livraison / dates de livraison stipulés dans les contrats constituent des valeurs approximatives que le Fournisseur s'efforcera de respecter dans la mesure du possible. Un retard de livraison ne donne cependant pas au Client le droit de dénoncer le contrat ou de demander le remboursement des dommages moratoires directs ou indirects. Les événements de force majeure comme les guerres, les retards dans la fabrication non imputables au Fournisseur, les pénuries de matières premières, les pannes techniques, les grèves ainsi que les difficultés d'approvisionnement en matériel dérogent le Fournisseur en partie ou en intégralité de ses obligations de livraison.

## Pièces fournies par le Client

15. Le Fournisseur signalera immédiatement les vices présentés par les pièces mises à disposition par le Client, dès qu'il est possible de reconnaître leur existence dans le cadre d'un déroulement en bonne et due forme des opérations. Cependant, le Client renonce à l'objection de la réclamation tardive par le Fournisseur.
16. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité en cas de livraison tardive, insuffisante ou défectueuse de pièces fournies par le Client. Par ailleurs, le Fournisseur est autorisé à stopper la suite de la production de la marchandise tant que le Client ne lui aura pas fourni des pièces en bonne et due forme et en quantité suffisante. Dans ces cas là, le Client est tenu de verser au Fournisseur les frais supplémentaires ainsi occasionnés.

## Lithographies, outils

17. Les maquettes, lithographies, clichés, rouleaux d'imprimerie, outils de découpage, moules à injection, outils de thermoformage et outils spéciaux resteront la propriété du Fournisseur et ne seront pas restitués au Client à la fin de la collaboration, même si leur fabrication a été partiellement ou intégralement facturée au Client. Ils seront conservés par le Fournisseur pendant une durée de 2 ans pour les commandes d'appoint; si aucune commande n'est passée pendant cette période, le Fournisseur pourra faire usage à sa libre convenance. Les droits éventuels du Client en ce qui concerne ces objets s'éteignent au plus tard à partir de ce moment là.

## Droits de propriété

18. Si la marchandise ou certains éléments de la marchandise sont réalisés selon des idées, des propositions, des échantillons, des croquis ou des modèles du Client, le Client assumera la responsabilité du fait qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers. Le Client indemnise dans tous les cas le Fournisseur pour ce qui est de l'ensemble des demandes (demandes de dommages et intérêts, demandes en abstention, demandes de suppression, etc.) qui seront faites à l'encontre du Fournisseur en rapport avec des infractions aux droits sur les brevets, les marques, les échantillons, ainsi qu'en rapport avec des secrets commerciaux ou des procédés protégés par des droits de protection intellectuelle (dédommagement à verser par le Fournisseur, frais judiciaires, frais d'avocat, etc.).
19. Les idées, inventions, modèles, œuvres protégées par des droits de protection intellectuelle, brevets, échantillons, droits de propriété intellectuelle, marques et secrets commerciaux, l'ensemble du savoir-faire et toute autre propriété intellectuelle – qu'elle soit enregistrée ou non – qui sont la propriété du fournisseur ou qui ont été mis au point en rapport avec la livraison, demeureront la propriété exclusive du Fournisseur.

## Garantie, réclamation, responsabilité

20. Les modèles et échantillons devront être contrôlés et approuvés par le Client au cours du délai imparti par le Fournisseur.
21. Le Client devra vérifier la marchandise livrée dans un délai de 8 jours et, en cas de vices dont le Fournisseur sera tenu d'assumer la responsabilité, d'en informer immédiatement le Fournisseur. Si le Client omet de le faire, la marchandise livrée sera considérée comme acceptée.
22. La réclamation en raison d'un vice doit comporter la description concrète de la nature du vice, faute de quoi elle sera considérée comme non advenue.
23. En cas d'existence d'un vice que le Client aura réclamé à temps et correctement, le Fournisseur sera libre de procéder à une livraison de remplacement ou d'accorder une diminution raisonnable du prix. Le Client devra octroyer au Fournisseur un délai raisonnable pour procéder à la livraison de remplacement.
24. Toute autre revendication du Client en termes de garantie ou d'indemnisation est exclue, en particulier l'ensemble des revendications résultant des dommages consécutifs (comme les manques à gagner). Les retours au Fournisseur de la marchandise livrée ne seront pas acceptés par le Fournisseur sans concertation écrite préalable.
25. La réclamation de la marchandise en raison d'un vice ne dégage par l'acheteur de ses obligations de paiement.
26. Les livraisons excédentaires ou déficitaires par rapport aux quantités commandées et atteignant jusqu'à +/- 10% ne pourront faire l'objet de réclamations de la part du Client.
27. Les divergences courantes dans le secteur en termes de masse, de poids, d'épaisseurs, de couleurs, etc. n'autorisent pas le client à des réclamations.

## Réserve de propriété

28. Le Fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au versement intégral du prix d'achat, intérêts et coûts compris. Le Client consent explicitement à ce que le Fournisseur fasse inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété du Client.

## Juridiction compétente, droit applicable

29. La juridiction compétente pour les deux parties est le siège du Fournisseur. Le Fournisseur est cependant libre de saisir une autre juridiction à l'encontre du Client.
30. Les relations juridiques des Parties sont soumises au droit matériel suisse, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises étant explicitement exclue.